

Partie dans la procédure au principal

Z

en présence de: DV, IA, ATPIC, EW e.a., Consommation, logement et cadre de vie (CLCV), Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL), FX, France Nature Environnement, Générations futures, GY, Greenpeace France, HZ e.a., Union fédérale des consommateurs — Que choisir (UFC — Que choisir)

Par ordonnance du 6 mai 2021, la Cour (septième chambre) a dit pour droit:

- 1) L'article 3, point 10, du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ⁽¹⁾, doit être interprété en ce sens que constitue un «élément de conception», au sens de cette disposition, un logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur ou agissant sur celui-ci, dès lors qu'il agit sur le fonctionnement du système de contrôle des émissions et qu'il en réduit l'efficacité.
- 2) L'article 3, point 10, du règlement n° 715/2007 doit être interprété en ce sens que relèvent de la notion de «système de contrôle des émissions», au sens de cette disposition, tant les technologies et la stratégie dite «de post-traitement des gaz d'échappement», qui réduisent les émissions en aval, à savoir après leur formation, que celles qui, à l'instar du système de recyclage des gaz d'échappement, réduisent les émissions en amont, à savoir lors de leur formation.
- 3) L'article 3, point 10, du règlement n° 715/2007 doit être interprété en ce sens que constitue un «dispositif d'invalidation», au sens de cette disposition, un dispositif qui détecte tout paramètre lié au déroulement des procédures d'homologation prévues par ce règlement, aux fins d'améliorer la performance, lors de ces procédures, du système de contrôle des émissions, et ainsi d'obtenir l'homologation du véhicule, même si une telle amélioration peut également être observée, de manière ponctuelle, dans des conditions d'utilisation normales du véhicule.
- 4) L'article 5, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 715/2007 doit être interprété en ce sens qu'un dispositif d'invalidation qui améliore systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions des véhicules aux fins de respecter les limites d'émissions fixées par ce règlement, et ainsi d'obtenir l'homologation de ces véhicules, ne peut relever de l'exception à l'interdiction de tels dispositifs prévue à cette disposition, relative à la protection du moteur contre des dégâts ou un accident et au fonctionnement en toute sécurité du véhicule, même si ce dispositif contribue à prévenir le vieillissement ou l'encrassement du moteur.

⁽¹⁾ JO 2007, L 171, p. 1.

Pourvoi formé le 10 septembre 2020 par Comprojecto-Projectos e Construções, Lda, e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 8 juillet 2020 dans l'affaire T-90/20 REC, Comprojecto-Projectos e Construções e.a./ BCE et Banco de Portugal

(Affaire C-450/20 P)

(2021/C 252/05)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Parties requérantes: Comprojecto-Projectos e Construções, Lda, Paulo Eduardo Matos Gomes de Azevedo, Julião Maria Gomes de Azevedo, Isabel Maria Matos Gomes de Azevedo (représentant: M. Ribeiro, avocat)

Autres parties à la procédure: Banque centrale européenne, Banco de Portugal

Par ordonnance du 5 mai 2021, la Cour (septième chambre) a rejeté le recours comme étant manifestement irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Audiencia Provincial de Las Palmas de Gran Canaria (Espagne) le 6 octobre 2020 — Banco de Santander, S.A./YC

(Affaire C-503/20)

(2021/C 252/06)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia Provincial de Las Palmas de Gran Canaria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banco de Santander, S.A.

Partie défenderesse: YC

Par ordonnance du 25 mars 2021, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé que la première question préjudicielle était manifestement irrecevable, et elle a répondu à la deuxième question que la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 90/88/CEE du Conseil, du 22 février 1990 ⁽²⁾, et la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ⁽³⁾, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence nationale, qui prévoit une limitation du taux annuel effectif global pouvant être imposé au consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à la consommation afin de lutter contre l'usure, pour autant que cette réglementation ne contrevient pas aux règles harmonisées par ces directives en ce qui concerne, notamment, les obligations d'information.

⁽¹⁾ JO L 42, page 48.

⁽²⁾ JO L 61, page 14.

⁽³⁾ JO L 133, page 66.

Pourvoi formé le 22 octobre 2020 par Hochmann Marketing GmbH contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 23 janvier 2020 dans l'affaire T-807/19, Hochmann Marketing GmbH/Commission européenne

(Affaire C-539/20 P)

(2021/C 252/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hochmann Marketing GmbH (représentant: J. Jennings, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 6 mai 2021, la Cour de justice de l'Union européenne, (huitième chambre), a rejeté le pourvoi comme étant manifestement irrecevable et a condamné la requérante au pourvoi à supporter ses propres dépens.
